

28
mars
1984

Loi sur l'organisation scolaire (LOS)

Etat au
1^{er} août 2012

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 27 de la Constitution fédérale¹⁾;
vu les articles 74 à 79 de la Constitution cantonale²⁾;
vu le concordat sur la coordination scolaire, du 29 octobre 1970³⁾;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964⁴⁾;
vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980⁵⁾;
vu la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat,
du 4 février 1981⁶⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,
décrète:

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application, définitions, organisation et principes⁷⁾

Champ
d'application

Article premier ¹La présente loi s'applique à la scolarité obligatoire.

²Elle constitue la loi de référence de l'ensemble des lois cantonales sur l'instruction publique, à l'exception de la loi sur l'école enfantine et de celle sur l'Université.

Définitions

Art. 1a⁸⁾ ¹Les écoles du cycle 1 comprennent les quatre premières années de la scolarité obligatoire.

²Les écoles du cycle 2 comprennent les années cinq à huit de la scolarité obligatoire.

³Les écoles du cycle 3 comprennent les années neuf à onze de la scolarité obligatoire.

⁴Les cercles scolaires sont composés d'un ou de plusieurs centre-s scolaire-s régional-aux et comptent, en principe, plusieurs communes.

⁵Le Centre scolaire régional constitue le noyau de base du cercle scolaire et regroupe l'ensemble des élèves des cycles de la scolarité obligatoire d'une ou de plusieurs commune-s.

RLN X 221

¹⁾ RS 101

²⁾ RLN I 6; actuellement Constitution du 24 septembre 2000 (RSN 101)

³⁾ RSN 410.181

⁴⁾ RSN 171.1

⁵⁾ RSN 601

⁶⁾ RSN 152.510; actuellement L du 28 juin 1995

⁷⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

⁸⁾ Introduit par L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

Organisation	<p>Art. 2⁹⁾ ¹La scolarité obligatoire comprend onze années complètes d'études.</p> <p>²En bénéficient tous les enfants dont les parents ou, à défaut, les représentants légaux sont domiciliés dans le canton.</p>
Principes	<p>Art. 3¹⁰⁾ ¹La scolarité obligatoire s'accomplit dans les écoles publiques, soit les écoles des cycles 1, 2 et 3.</p> <p>²Elle peut avoir lieu dans les écoles privées ou à domicile.</p>
Gratuité de la scolarité obligatoire	<p>Art. 4¹¹⁾ La scolarité obligatoire est gratuite pour les enfants qui fréquentent une école publique au sens des articles 25.</p>
Laïcité de l'enseignement	<p>Art. 5¹²⁾ ¹L'enseignement dispensé dans les écoles publiques est laïque.</p> <p>²Il est donné dans le respect des conceptions religieuses, morales et sociales.</p>
Coordination intercantonale	<p>Art. 6 L'enseignement est organisé selon les dispositions de la présente loi et les principes de la coordination scolaire intercantonale.</p>
Enseignement privé	<p>Art. 7¹³⁾ ¹L'enseignement privé correspondant à la scolarité obligatoire doit être équivalent à celui des écoles publiques.</p> <p>²Le Département de l'éducation, de la culture et des sports peut admettre des dérogations, notamment pour les élèves de langue maternelle étrangère dont le séjour dans le canton est temporaire.</p>
Enseignement religieux	<p>Art. 8 ¹L'enseignement religieux est distinct des autres enseignements.</p> <p>²Il a lieu dans des locaux que les écoles publiques mettent gratuitement à disposition à des heures favorables. La fréquentation de cet enseignement est facultative.</p>

CHAPITRE 2¹⁴⁾

Les écoles de la scolarité obligatoire

Art. 9¹⁵⁾

⁹⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

¹⁰⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

¹¹⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

¹²⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

¹³⁾ Teneur selon L du 30 janvier 1990 (RLN **XV** 15) et L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

¹⁴⁾ Teneur selon L du 30 janvier 1990 (RLN **XV** 15), L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005 et L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

¹⁵⁾ Abrogé par L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

Buts	<p>Art. 10¹⁶⁾ ¹Les écoles de la scolarité obligatoire dispensent l'instruction en favorisant notamment l'acquisition des connaissances nécessaires à l'intégration à la vie sociale et professionnelle.</p> <p>²Elles contribuent, en collaboration avec la famille, à l'éducation et à l'épanouissement de l'enfant par le développement de ses facultés, de ses goûts et de son sens des responsabilités.</p> <p>³Elles atteignent ces buts par un enseignement progressif, adapté aux capacités des élèves.</p>
Organisation des classes	<p>Art. 11 ¹Chaque école se subdivise en degrés et en classes selon l'âge et les capacités des élèves.</p> <p>²En règle générale, les classes comprennent un seul degré.</p>
Normes d'effectifs	<p>Art. 12¹⁷⁾ Le Conseil d'Etat fixe les normes minimales et maximales des effectifs pris en considération pour l'organisation des classes, après avoir consulté les autorités communales ou intercommunales compétentes.</p>
Scolarité obligatoire	<p>Art. 13¹⁸⁾ ¹L'ensemble des écoles des cycles 1, 2 et 3 d'un centre scolaire régional sont regroupées et placées sous une direction unique, avec à sa tête un organe politique commun.</p> <p>²Les autorités chargées de la surveillance et de la gestion des écoles de la scolarité obligatoire sont déterminées, ainsi que leurs compétences, dans la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983¹⁹⁾.</p> <p>³Le Conseil d'Etat, après avoir consulté la ou les communes intéressées, se prononce sur la création, l'implantation, l'importance des écoles, ainsi que sur toute modification ultérieure.</p>
Enseignement	<p>Art. 14²⁰⁾ Les écoles de la scolarité obligatoire dispensent un enseignement commun à tous les élèves d'un même degré scolaire, sous réserve des options d'essai, en huitième année, dite année d'orientation et, dès la neuvième année, un enseignement différencié dans les sections de maturités, moderne et préprofessionnelle.</p>
Statut des écoles	<p>Art. 15²¹⁾ ¹Les écoles de l'enseignement obligatoire sont rattachées à un centre scolaire régional et reçoivent les élèves d'une ou de plusieurs commune-s.</p> <p>²Elles ont un statut communal ou intercommunal au sens de la loi sur les communes (syndicat) ou relèvent d'une convention que le Conseil d'Etat peut rendre obligatoire.</p>

¹⁶⁾ Teneur selon L du 30 janvier 1990 (RLN **XV** 15), L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005 et L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

¹⁷⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33) et L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

¹⁸⁾ Teneur selon L du 7 décembre 2004 (FO 2004 N° 96) et L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

¹⁹⁾ RSN 410.23

²⁰⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

²¹⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

410.10

³Le Conseil d'Etat, après avoir consulté les communes intéressées, se prononce sur la création, l'implantation, l'importance des écoles, ainsi que sur toute modification ultérieure.

Art. 16²²⁾ *Abrogé*

Admission **Art. 17**²³⁾ L'admission dans les différentes sections du cycle 3 est déterminée à l'issue du cycle 2 par les résultats obtenus aux épreuves cantonales d'orientation, la moyenne annuelle des notes et l'avis des maîtres prenant en compte notamment le comportement des élèves dans les options d'essai.

CHAPITRE 3

Année scolaire

Début et durée **Art. 18**²⁴⁾ ¹L'année scolaire commence après les vacances d'été et prend fin au terme de celles de l'année suivante.

²Elle comprend 39 semaines d'enseignement et 13 semaines de vacances scolaires.

Activité hebdomadaire **Art. 19** L'activité scolaire hebdomadaire s'étend, en principe, sur neuf demi-journées.

Vacances des élèves **Art. 20** Les vacances des élèves correspondent aux vacances scolaires.

CHAPITRE 4

Elèves

A. Organisation de la scolarité

Scolarité - âge d'entrée à l'école **Art. 21**²⁵⁾ ¹Les enfants âgés de quatre ans révolus au 31 juillet entrent en première année.

²L'entrée à l'école peut exceptionnellement être retardée dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.

Intégration en scolarité neuchâteloise **Art. 22** ¹Les élèves en provenance d'un autre canton ou de l'étranger sont, en principe, placés dans le degré scolaire correspondant à leur âge.

²Au besoin, ils bénéficient de mesures d'appui.

Avancement en cours de scolarité **Art. 23** Les élèves particulièrement doués peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'un avancement scolaire d'un an.

²²⁾ Abrogé par L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

²³⁾ L'entrée en vigueur a été fixée au début de l'année scolaire 1987-1988, selon A du 3 septembre 1986 (RLN XII 43); Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

²⁴⁾ Teneur selon L du 26 mars 1991 (RLN XV 454)

²⁵⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

Prolongation de la scolarité **Art. 24**²⁶⁾ Pour compléter leur formation, les élèves peuvent être autorisés à effectuer une douzième, voire exceptionnellement une treizième année, dans le cadre de la scolarité obligatoire.

Fréquentation de l'école obligatoire
1. Principe **Art. 25**²⁷⁾ ¹Les élèves fréquentent l'école du cercle scolaire de la commune *qu'ils habitent*.

²L'autorité intercommunale voire communale compétente ou le département peuvent déroger à l'alinéa 1 si des questions d'organisation ou de bonne marche de l'école l'exigent.

2. Exception **Art. 26**²⁸⁾¹Pour les cycles 1 et 2, l'élève, par son représentant légal, peut demander à l'autorité compétente du cercle scolaire où il habite de pouvoir fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire si celle-ci est plus proche de son domicile et à condition que l'organisation ou la bonne marche de l'école de son domicile n'en soit pas perturbée.

²Avant de prendre sa décision, l'autorité compétente du cercle scolaire doit demander l'accord préalable à celle du cercle scolaire qui est appelé à accueillir l'élève.

Fréquentation: responsabilité des parents **Art. 27**²⁹⁾ ¹Les parents veillent à ce que leurs enfants fréquentent régulièrement l'école.

²En cas d'infraction, ils sont passibles de l'amende.

B. Orientation et appuis

Généralités **Art. 28** ¹L'Etat, en collaboration avec les communes, assure des prestations de conseils à l'ensemble des élèves et un appui à ceux qui se trouvent en difficultés.

²Les élèves peuvent notamment bénéficier des mesures définies aux articles 29 à 32.

Orientation scolaire et professionnelle **Art. 29** ¹Les élèves sont soumis à des mesures générales d'orientation scolaire et professionnelle.

²Ils peuvent bénéficier d'une orientation individuelle.

Soutien pédagogique **Art. 30** ¹Les élèves en difficulté peuvent recevoir des leçons de soutien pédagogique.

²Les titulaires de classe sont responsables du soutien pédagogique et l'assument, le cas échéant, avec la collaboration de personnel auxiliaire.

²⁶⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

²⁷⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012 et L du 24 avril 2012 (FO 2012 N° 18) avec effet au 1^{er} août 2012

²⁸⁾ Abrogé par L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012 et introduit par L du 24 avril 2012 (FO 2012 N° 18) avec effet au 1^{er} août 2012

²⁹⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

Services
parascolaires

Art. 31 Les élèves présentant des difficultés sur le plan physique et psychologique peuvent bénéficier, avec l'accord de leurs parents, de l'appui des services parascolaires reconnus par le Conseil d'Etat.

Enseignement et
établissements
spécialisés

Art. 32 Les élèves qui ne peuvent suivre normalement l'enseignement sont placés dans des classes à pédagogie spéciale dotées de programmes particuliers, soit:

- a) les classes spéciales des écoles publiques;
- b) les classes des établissements spécialisés pour enfants et adolescents, lesquelles font l'objet d'un arrêté de reconnaissance du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 5

Directeurs, personnel enseignant et personnel administratif

A. Généralités

Directeurs d'écoles
et personnel
enseignant

Art. 33 Le statut des directeurs d'écoles et du personnel enseignant est déterminé par la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Personnel
administratif

Art. 34 ¹Le statut du personnel administratif des écoles communales est régi par le droit communal.

²Dans le cas des écoles intercommunales, les règles en la matière sont édictées par l'autorité compétente.

³Sont réservées les dispositions de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat.

B. Nomination et titres

Nomination et
engagement

Art. 35 ¹Au début de leur carrière, les membres du personnel enseignant font, selon les circonstances, l'objet d'une nomination provisoire ou d'un engagement à titre d'auxiliaire.

²Au surplus, la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat est applicable.

Accès aux
fonctions et titres
légaux

Art. 36³⁰⁾ Le département détermine les titres requis pour la nomination à un poste de directeur ou de membre du personnel enseignant:

- a) pour l'enseignement primaire:
 - le diplôme délivré par la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE) (- 2 à + 6);
 - le diplôme d'instituteur ou d'institutrice délivré par le Conseil d'Etat;
 - les brevets spéciaux délivrés par le Conseil d'Etat;
 - les titres jugés équivalents;
- b) pour l'enseignement secondaire:

³⁰⁾ Teneur selon L du 21 juin 2000 (FO 2000 N° 49) et L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

- le diplôme délivré par la HEP-BEJUNE (+ 7 à + 12);
- le certificat d'aptitudes pédagogiques décerné par le Conseil d'Etat;
- le diplôme d'instituteur ou d'institutrice délivré par le Conseil d'Etat;
- les brevets spéciaux délivrés par le Conseil d'Etat;
- les titres jugés équivalents.

Art. 37³¹⁾

Exigences et équivalence

Art. 38³²⁾ Le département fixe:

- a) les sections et les degrés d'enseignement dans lesquels les titres légaux permettent d'enseigner;
- b) les conditions d'équivalence de titres d'enseignement.

Autorisation d'enseigner

Art. 39³³⁾ Le département peut exceptionnellement accorder l'autorisation d'enseigner à des personnes dont la compétence est reconnue.*C. Devoirs du personnel enseignant*

Programme d'enseignement

Art. 40³⁴⁾ ¹Le personnel enseignant s'efforce d'atteindre les objectifs assignés à l'école par la qualité de son enseignement, l'exemple et la discipline.²Il applique le programme fixé par les lois et règlements scolaires.³Il utilise les moyens d'enseignement ainsi que les moyens informatiques mis à sa disposition.

Tâches éducatives

Art. 41 ¹Le personnel enseignant exerce ses fonctions dans le respect des institutions du pays.²Il observe la neutralité de l'enseignement aux points de vue politique et religieux en s'abstenant de toute attitude partisane.³Il développe le sens de la responsabilité et de la solidarité des élèves.

Comportement à l'égard des élèves

Art. 42 ¹Le personnel enseignant est tenu de traiter les élèves avec équité.²Il tient compte de la personnalité de chacun d'eux.*D. Formation et perfectionnement***Art. 43**³⁵⁾³¹⁾ Abrogé par L du 21 juin 2000 (FO 2000 N° 49)³²⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012³³⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012³⁴⁾ Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005³⁵⁾ Abrogé par L du 21 juin 2000 (FO 2000 N° 49)

410.10

Perfectionnement professionnel **Art. 44**³⁶⁾ ¹Les membres de la direction et du personnel enseignant sont tenus au perfectionnement professionnel propre à assurer l'efficacité de leur travail.
²La HEP-BEJUNE organise des cours, des stages et des conférences à cet effet.

CHAPITRE 6³⁷⁾

Dispositions financières et systèmes de gestion

Principe **Art. 45**³⁸⁾ ¹L'Etat contribue aux dépenses des communes en accordant une subvention (indemnité) à leurs écoles des cycles 1, 2 et 3.

²L'Etat assume seul les dépenses relatives:

- a) aux relations intercantionales en matière de coordination scolaire;
- b) aux formations initiales, complémentaires et continues du personnel enseignant;
- c) à la prise en charge d'enseignements particuliers dispensés à des élèves étrangers;
- d) aux moyens d'enseignement;
- e) à la fourniture du matériel destiné aux élèves;
- f) aux ouvrages de "lectures suivies";
- g) aux droits d'auteurs;
- h) à l'informatique scolaire.

³Les communes assument seules les dépenses relatives:

- a) au mobilier scolaire;
- b) au matériel d'équipement de salles.

Elèves en école ou en établissement spécialisés **Art. 45a**³⁹⁾ La participation des communes aux frais de scolarisation de leurs ressortissants en école ou en établissement spécialisé est égale au coût moyen d'un élève en âge de scolarité obligatoire au sens de la présente loi et est déterminée, pour chaque degré d'enseignement, annuellement sur la base de la dernière version disponible des données publiées par l'Office fédéral de la statistique relativement aux dépenses publiques d'éducation.

Responsabilité financière **Art. 46** La responsabilité financière inhérente aux charges d'enseignement appartient aux communes qui bénéficient des subventions de l'Etat.

Art. 47 L'Etat ni les communes ne subventionnent l'enseignement privé.

³⁶⁾ Teneur selon L du 21 juin 2000 (FO 2000 N° 49)

³⁷⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

³⁸⁾ Teneur selon L du 26 mars 1991 (RLN **XV** 454) et L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005 et L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

³⁹⁾ Introduit par L du 3 novembre 2009 (FO 2009 N° 45)

Subventionnement des traitements
a) Règle

Art. 48⁴⁰⁾ ¹L'Etat prend en charge au titre de subvention cantonale:

- a) les 45% de l'ensemble des traitements légaux, augmentés des cotisations sociales à charge de l'employeur, servis aux membres du corps enseignant;
- b) les 45% de l'ensemble des traitements légaux, augmentés des cotisations sociales à charge de l'employeur, servis aux directeurs pour leurs heures d'enseignement, et les 25% du traitement inhérent à leurs tâches administratives;
- c) les 37% des prestations dues par les communes à la Caisse de pensions de l'Etat pour les directeurs et les membres du personnel enseignant des établissements communaux d'enseignement public.

²Le présent article ne s'applique pas aux cotisations et autres contributions dues par l'employeur à la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public qui font l'objet d'autres lois.

Art. 49⁴¹⁾

c) Réserve

Art. 50 Aucune dépense nouvelle résultant de l'ouverture de classes ou de l'introduction de branches d'enseignement ne sera subventionnée si elle n'a pas été préalablement approuvée par le département.

d) Service militaire, protection civile, Jeunesse et sport

Art. 51⁴²⁾ Les directeurs et les membres du corps enseignant accomplissant du service dans l'armée suisse, exécutant un service civil ou de la protection civile suisse ainsi que ceux qui suivent un cours "Jeunesse et sport" sont remplacés aux frais des communes.

Subventionnement des constructions
a) Règle

Art. 52⁴³⁾ ¹L'Etat verse aux communes pour la construction des bâtiments scolaires, des salles de gymnastique, pour les améliorations ou transformations importantes apportées à ces bâtiments, pour l'aménagement de terrains de sport et de jeux à l'usage des écoles une subvention de 20% des dépenses reconnues nécessaires et subventionnables par l'Etat, après approbation des plans et devis établis par les autorités communales.

a) *Abrogé*

b) *Abrogé*

²Les dépenses d'entretien ne sont pas subventionnées.

³Les locaux et terrains destinés à plusieurs usages sont admis à la subvention dans une mesure correspondant à l'importance des services scolaires.

b) Location de locaux

Art. 53 Lorsqu'une commune est autorisée à loger temporairement des classes dans des locaux loués à des tiers, ou à utiliser de tels locaux à des fins scolaires, l'Etat participe au paiement du loyer.

⁴⁰⁾ Teneur selon L du 17 août 1999 (FO 1999 N° 66)

⁴¹⁾ Abrogé par L du 20 juin 2000 (FO 2000 N° 49)

⁴²⁾ Teneur selon L du 1^{er} février 1999 (FO 1999 N° 12)

⁴³⁾ Teneur selon L du 20 juin 2000 (FO 2000 N° 49)

410.10

Subventionnement du matériel et du mobilier	Art. 54 ⁴⁴⁾
Subventionnement des transports d'élèves	Art. 55 ⁴⁵⁾ Lorsque des dépenses de transports d'élèves des sept premières années de la scolarité obligatoire résultent de mesures d'organisation, l'Etat accorde aux communes une subvention de 50%.
Limites et modalités	Art. 56 Le Conseil d'Etat fixe les limites et les modalités de subventionnement pour l'application des articles 48 à 55.
Réduction de la subvention	Art. 57 En cas de violation des dispositions légales ou réglementaires concernant la surveillance ou la direction des affaires scolaires, le Conseil d'Etat peut réduire la subvention qu'il doit verser à la commune en cause.
Plan comptable	Art. 58 Les budgets et les comptes des écoles sont établis selon le plan comptable arrêté par l'Etat.
Gestion des traitements du personnel enseignant	Art. 58a ⁴⁶⁾ ¹ Sur l'ensemble du canton, la gestion des traitements du personnel enseignant est réalisée à partir d'un système informatique unique et identique à celui utilisé par l'Etat. ² Le département est le maître du fichier, au sens de la loi sur la protection des données (LCPD), du 30 septembre 2008 ⁴⁷⁾ , des données introduites par les centres régionaux.
Gestion administrative des écoles	Art. 58b ⁴⁸⁾ ¹ Sur l'ensemble du canton, la gestion administrative des écoles est réalisée à partir du système d'information mis à disposition par l'Etat. ² Les développements et les processus d'utilisation du système d'information sont gérés par le bureau de l'informatique scolaire. ³ Le département est le maître du fichier, au sens de la loi sur la protection des données (LCPD), du 30 septembre 2008, des données introduites par les centres régionaux
Contributions communales et écolages	Art. 59 ¹ La commune siège de l'école a le droit d'exiger des communes de domicile des élèves externes une contribution aux frais effectifs d'enseignement. ² Lorsqu'une école appartient à plusieurs communes, toutes les communes ayant part à l'établissement sont réputées sièges de l'école. ³ Le Conseil d'Etat fixe le montant des écolages à percevoir pour les élèves dont les parents sont domiciliés hors du canton. ⁴ Sont réservées les conventions avec d'autres cantons.

⁴⁴⁾ Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

⁴⁵⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

⁴⁶⁾ Introduit par L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

⁴⁷⁾ RSN 150.30

⁴⁸⁾ Introduit par L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

Frais effectifs **Art. 60**⁴⁹ ¹Les frais effectifs sont ceux qui demeurent à la charge de la commune siège de l'école après déduction de toutes recettes et subventions.
²Le Conseil d'Etat détermine le mode de calcul.
³Sont réservées les conventions entre communes.

Participation des parents **Art. 61**⁵⁰ ¹La commune de domicile peut demander aux parents qui envoient leurs enfants dans une autre école du même genre le remboursement partiel de la contribution dont elle s'est acquittée en vertu de l'article 59.
²Elle doit avertir les parents de cette disposition.
³Le Conseil d'Etat arrête le montant maximal d'un tel remboursement.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur **Art. 62** ¹La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 1985, sous réserve des articles 16 et 17.
²Le Conseil d'Etat détermine la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'orientation (art. 16 et 17).

Art. 63⁵¹⁾

Art. 64⁵²⁾

Art. 65⁵³⁾

Art. 66⁵⁴⁾ Les maîtres porteurs de brevets d'enseignement ou du certificat pédagogique obtenus selon des dispositions légales abrogées restent au bénéfice des droits acquis.

Abrogation **Art. 67** Sont abrogées, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires, notamment:
a) la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908⁵⁵⁾;
b) la loi sur l'enseignement secondaire, du 22 avril 1919⁵⁶⁾, à l'exception des articles 3, 3a, 4, alinéa 2, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 48, 49, 56a, 58, alinéa 2, et 60a, qui concernent les gymnases cantonaux et communaux;
c) la loi instituant une neuvième année de scolarité obligatoire, du 11 octobre 1943⁵⁷⁾;

⁴⁹⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

⁵⁰⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

⁵¹⁾ Abrogé par L du 26 mars 1991 (RLN XV 454)

⁵²⁾ Abrogé par L du 26 mars 1991 (RLN XV 454)

⁵³⁾ Abrogé par L du 26 mars 1991 (RLN XV 454)

⁵⁴⁾ Teneur selon L du 26 mars 1991 (RLN XV 454)

⁵⁵⁾ RLN I 369; actuellement L du 19 décembre 1984 (RSN 410.131)

⁵⁶⁾ RLN I 123

⁵⁷⁾ RLN I 825

d) la loi concernant l'orientation scolaire, du 21 décembre 1983⁵⁸⁾.

Art. 68 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par arrêté du 30 mai 1984. L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1985, sous réserve des articles 16 et 17. Le Conseil d'Etat déterminera la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'orientation (art. 16 et 17).

Disposition finale à la modification du 26 mars 1991⁵⁹⁾

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 21 mai 1991. L'entrée en vigueur est fixée avec effet au début de l'année scolaire 1991–1992, à l'exception de l'article 48 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Disposition finale à la modification du 21 juin 2000⁶⁰⁾

L'entrée en vigueur est fixée au jour de la publication dans le Recueil officiel des lois fédérales du concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE).

⁵⁸⁾ RLN X 174

⁵⁹⁾ RLN XV 454

⁶⁰⁾ FO 2000 N° 49

TABLE DES MATIERES
Loi sur l'organisation scolaire

	<i>Article</i>
CHAPITRE PREMIER	
Principes et organisation	
Champ d'application	1 – 5
Coordination intercantonale	6
Enseignement privé	7
Enseignement religieux	8
CHAPITRE 2	
Les écoles de la scolarité obligatoire	
Définition	9
Buts	10
Organisation des classes	11
Normes d'effectifs	12
Ecoles primaires	13, 14
Statut des écoles	15
<i>Abrogé</i>	16
Admission	17
CHAPITRE 3	
Année scolaire	
Début et durée	18
Activité hebdomadaire	19
Vacances des élèves	20
CHAPITRE 4	
Elèves	
<i>A. Organisation de la scolarité</i>	
Scolarité - âge d'entrée à l'école	21
Intégration en scolarité neuchâteloise	22
Avancement en cours de scolarité	23
Prolongation de la scolarité	24
Fréquentation	25
1. Principe	25
2. Exception	26
Fréquentation: responsabilité des parents	27
<i>B. Orientation et appuis</i>	
Généralités	28
Orientation scolaire et professionnelle	29
Soutien pédagogique	30
Services parascolaires	31
Enseignement et établissements spécialisés	32
CHAPITRE 5	
Directeurs, personnel enseignant et personnel administratif	
<i>A. Généralités</i>	
Directeurs d'écoles et personnel enseignant	33
Personnel administratif	34

B. Nomination et titres

Nomination et engagement	35
Accès aux fonctions et titres légaux	36
<i>Abrogé</i>	37
Exigences et équivalence	38
Autorisation d'enseigner	39

C. Devoirs du personnel enseignant

Programme d'enseignement	40
Tâches éducatives	41
Comportement à l'égard des élèves	42

D. Formation et perfectionnement

<i>Abrogé</i>	43
Perfectionnement professionnel	44

CHAPITRE 6

Dispositions financières et systèmes de gestion

Principe	45
Elèves en école ou en établissement spécialisés	45a
Responsabilité financière	46, 47
Subventionnement des traitements	48
a) Règle	48
b) <i>Abrogé</i>	49
c) Réserve	50
d) Service militaire, protection civile, Jeunesse et sport	51
Subventionnement des constructions	52
a) Règle	52
b) Location de locaux	53
Subventionnement du matériel et du mobilier	54
Subventionnement des transports d'élèves de l'enseignement primaire	55
Limites et modalités	56
Réduction de la subvention	57
Plan comptable	58, 58a et 58b
Contributions communales et écolages	59
Frais effectifs	60
Participation des parents	61

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur	62 et 66
Abrogation	67
Promulgation	68